

Les aires marines protégées, outil de conservation de la biodiversité en haute mer

Odile DELFOUR-SAMAMA

Maître de conférences à l'Université de Nantes
Centre de Droit Maritime et Océanique, EA n° 1165

La biodiversité marine est un élément fondamental de la vie dans les océans mais également sur terre¹. Or, les menaces que l'activité de l'homme fait peser sur cette diversité marine sont de plus en plus importantes et touchent l'ensemble du milieu marin y compris les zones allant au-delà des juridictions nationales. En outre, ces menaces ne cessent de s'intensifier : aux pratiques destructrices classiques que sont le chalutage de fond, les rejets illicites, l'exploration et l'exploitation des ressources minières², s'ont venues s'ajouter les nuisances dues au bruit marin³, à l'introduction d'espèces allogènes envahissantes ainsi que les conséquences encore mal évaluées du changement climatique. Ainsi, une hausse de la température de la mer à moyen et à long terme pourrait avoir une incidence notable sur la migration des principaux stocks de poissons.

Parmi les différents outils à même, sinon d'enrayer, tout au moins de ralentir la perte de diversité biologique, les aires protégées occupent une place majeure. Initialement orientées vers la préservation de zones terrestres, elles tendent maintenant à se déployer en mer.

Lors du Sommet de Johannesburg sur le développement durable, les Etats se sont engagés à préserver la productivité et la biodiversité des zones marines et côtières y compris celles situées au-delà des juridictions nationales par la création de zones protégées conformes au droit international et fondées sur des données scientifiques⁴.

Dans la même veine, les Etats Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté, en 2010, à Nagoya, un Plan stratégique qui prévoit la mise en place, pour 2020, d'un réseau d'aires marines protégées couvrant a minima, 10% des zones côtières et des océans⁵.

¹ Aux termes de l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique de 1992, la diversité biologique est entendue comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. »

² Après les accidents survenus sur les plates-formes *Deepwater Horizon* et *Montara*, l'attention de la communauté internationale a été centrée sur la nécessité de prévenir la pollution du milieu marin due aux activités de prospection et d'exploitation pétrolières et gazières au large. L'OMI a déjà établi un régime global pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures en provenance des navires, y compris les aspects relatifs à la responsabilité et à l'indemnisation ; toutefois, les instruments pertinents ne couvrent pas des dommages dus à la pollution causée par les activités de prospection et d'exploitation au large, Rapport du Secrétaire général, 2011, *A/66/70/Add. 1*, p. 47.

³ Cette forme de pollution s'est fortement aggravée dans le milieu marin, notamment dans les secteurs de la navigation et de l'énergie et du fait des activités militaires. Elle pourrait nuire gravement aux espèces marines, y compris aux mammifères, et causer une baisse sensible des prises halieutiques, Rapport sur les travaux du processus consultatif informel ouvert à tous et le droit de la mer, *A/66/186*, 25 juillet 2011, p. 14.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002.

⁵ COP 10, Nagoya, Japan, 18-29 October 2010, *UNEP/CBD/DEC/X/29*

Les débats qui se déroulent dans le cadre des forums établis par l'Assemblée générale des Nations Unies révèlent, eux-aussi, l'intérêt porté à cet outil de protection des espèces et des espaces. C'est le cas, notamment, du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale⁶ qui, dans son rapport rendu en 2011, insiste sur le rôle de premier plan joué par les zones marines protégées dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine et dans la résilience des écosystèmes marins⁷.

Cette approche est également défendue au sein du Processus consultatif officieux sur les mers et les océans. Mis en place par la résolution 54/33 du 24 novembre 1999 afin d'aider l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner, chaque année, l'évolution des affaires maritimes sur la base du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, ce Processus a mis l'accent sur l'interdisciplinarité et l'approche intégrée qu'elle exige. Il s'agit d'abandonner une analyse parfois trop fragmentée par domaines d'activités afin de privilégier la prise en compte de tous les domaines nécessaires à l'appréhension d'une question particulière.

Or, dès 2006, le rôle des aires marines protégées en tant qu'instrument de mise en œuvre d'une approche écosystémique intégrée était souligné⁸, recommandation d'ailleurs reprise dans l'avant dernier rapport dont l'objectif était d'évaluer, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, les progrès réalisés et les lacunes à combler dans la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable. Les zones marines protégées sont, à ce titre, présentées comme « *un outil de gestion important et reconnu, notamment pour atténuer et réguler certains effets sur les océans du développement côtier et hors côte, de la surpêche, des changements climatiques, des phénomènes naturels et d'autres facteurs de stress* »⁹.

Un tel engouement s'explique probablement par le fait que l'aire marine protégée est identifiée comme le moyen le plus à même de concrétiser l'approche, désormais unanimement défendue, d'une gestion intégrée du milieu marin. En effet, cette dernière peut, à la fois et selon les objectifs poursuivis, concourir à la protection d'espèces ou d'habitats en voie d'extinction, à la préservation d'écosystèmes remarquables, à la restauration de ressources halieutiques, à la gestion d'un espace naturel soumis à de multiples usages...

Une telle souplesse conduit d'ailleurs à un éclatement de la notion même d'aire protégée : sous une même appellation coexistent en effet des formes juridiques très différentes allant de la réglementation la plus sévère à de simples recommandations sans force juridique obligatoire¹⁰. Un certain nombre d'aires protégées ne conservent la biodiversité que de manière indirecte, occasionnelle ou fortuite, notamment lorsqu'elles sont utilisées aux fins d'une gestion spatiale des pêches.

Il convient donc de préciser ce que recouvre la notion d'aire marine protégée :

« *Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* ».

⁶ Ce groupe de travail, créé par la résolution 59/24 paragraphe 73 du 17 novembre 2004 (A/RES/59/24) a, entre autre mandat, celui d'indiquer, le cas échéant, les solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ce rapport rend compte, à l'Assemblée générale, de la réunion tenue du 31 mai au 3 juin 2011 et est disponible sous la cote A/66/119.

⁷ Les océans et le droit de la mer, Point 77 a), A/66/119, 30 juin 2011.

⁸ Voir le rapport sur les travaux de la 7^{ème} réunion tenue du 12 au 16 juin 2006 : les approches écosystémiques et les océans, A 61/156.

⁹ Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa douzième réunion, 25 juillet 2011 A/66/186, point 41.

¹⁰ Voir, sur ce sujet, COUTANSAIS (C-P.), « L'aire marine protégée en haute mer : une nouvelle frontière ? », *AdMer*, 2009, tome XIV, p. 349.

Cette définition, issue des Lignes directrices de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature¹¹, implique que la conservation de la nature soit bel et bien l'objectif premier de la zone protégée. Elle précise l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique aux termes duquel une zone protégée correspond à « *toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation* ».

Cette définition qui déduit une qualification juridique de mesures de conservation effectivement adoptées n'établit aucune distinction en fonction de l'espace maritime concerné. Or, Etats et organisations internationales n'ont de cesse de souligner que l'établissement d'une aire marine protégée ne peut se faire que conformément au droit international. Si cette condition ne semble pas trop difficile à remplir dans les zones sous juridiction étatique, elle devient plus problématique en haute mer gouvernée par le principe de liberté qui se décline, entre autres, en liberté de navigation, de survol et de pêche¹².

Comment, dès lors, concilier mesures de conservation qui, pour être efficaces, exigent un degré minimal de contrainte juridique et liberté de la haute mer, principe dont l'origine remonte au XVII^{ème} siècle et au célèbre *Mare liberum* de Hugo Grotius ?

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 précise le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans et tente, avec un succès parfois relatif, d'assurer un équilibre entre protection de l'environnement et liberté d'usage. De ce fait, rien n'empêche les Etats qui le désirent de faire pencher la balance du côté de l'environnement et de s'imposer volontairement un régime d'autolimitation en créant, par le biais de la coopération, une aire marine protégée en haute mer (I). Néanmoins, un traité ne créant pas d'obligations pour les Etats tiers¹³, l'effectivité des mesures de protection adoptées au sein de cette aire marine protégée reste marquée par une évidente fragilité (II).

I. Les aires marines protégées en haute mer, outil d'une coopération entre Etats

Il existe, dès à présent, un certain nombre de conventions internationales, qu'elles soient universelles (A) ou régionales (B), en mesure d'apporter un fondement juridique à l'établissement, en haute mer, d'aires marines protégées.

A. Fondement conventionnel universel

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne traite pas spécifiquement de la diversité biologique marine. Elle n'en contient pas moins des dispositions susceptibles de poser un cadre général aux aires marines protégées en haute mer. Ainsi, l'article 192 qui ouvre la Partie XII relative à la protection de l'environnement énonce une obligation claire : « *Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin* ». Pour ce faire, l'article 194-1 dispose que « *les Etats prennent*

¹¹ DUDLEY, (N.) (éd), *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*, Gland, Switzerland, 2008.

¹² Article 87 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui identifie six libertés : liberté de navigation; liberté de survol ; liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI; liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI; liberté de pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2; liberté de recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

¹³ Article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; les Etats mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »

Parmi les mesures envisagées, figurent, à l'alinéa 5, « *les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction* », sans précision quant à la zone maritime concernée. S'il est vrai que la Convention de 1982 n'évoque pas spécifiquement les aires marines protégées, cette disposition leur offre un fondement juridique peu contestable.

De même, la Convention engage les Etats à coopérer en matière de protection et de préservation du milieu marin¹⁴, obligation qui, du fait de sa nature coutumière, est susceptible d'apporter un fondement juridique à la création d'aires marines protégées en haute mer

La Convention de 1982 étant une convention cadre, d'autres instruments peuvent utilement la compléter.

C'est le cas notamment de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 qui n'est applicable à la haute mer que par le biais des « *processus et activités qui sont réalisés sous la juridiction et le contrôle de l'Etat que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction* »¹⁵. Cette limite, d'ailleurs conforme aux principes traditionnels en droit international de la mer, n'a pas empêché la Conférence des Parties (COP) d'adopter de nombreuses décisions portant sur la biodiversité marine et côtière et d'être, de ce fait, à l'origine d'un ambitieux droit programmatique. Parmi les différentes décisions adoptées, une place particulière doit être faite à la décision VIII/24 consacrée aux zones protégées au-delà des limites des juridictions nationales, preuve évidente que le champ géographique de la Convention s'étend à la haute mer¹⁶.

D'autres conventions internationales contiennent des dispositions similaires ; c'est le cas, notamment, dans le domaine qui nous intéresse, de la Convention de Bonn de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine.

C'est toutefois au niveau régional que ces obligations ont, pour le moment, été concrétisées, qu'il s'agisse de l'Antarctique, de la Méditerranée ou de l'Atlantique du Nord-est.

B. Fondement conventionnel régional

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), établie sur la base de la Convention du même nom, a créé une aire marine protégée en haute mer, aux îles Orcades du Sud, lors de sa réunion annuelle de 2009 dans le domaine de la pêche¹⁷ en vue de contribuer à la conservation de la biodiversité marine de la zone. Le mécanisme mis en place se fonde sur une série d'interdictions qui touchent les activités de pêche, à l'exception de celles menées aux fins

¹⁴ Article 197 : « *Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales* ».

¹⁵ Article 4 de la Convention.

¹⁶ COP 8. Decision VIII/24, *Protected areas : Options for cooperation for the establishment of marine protected areas in marine areas beyond the limits of national jurisdiction*.

¹⁷ Mesure de conservation 91-03 (2009), Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud, adoptée en vertu des articles II et IX de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1982.

de la recherche scientifique, le rejet de déchets en mer en bloc ou en continu ainsi que les activités de transbordement impliquant un navire de pêche.

Le contrôle de ces interdictions dans la zone protégée ne repose néanmoins que sur la bonne volonté des Etats puisque les navires de pêche traversant la zone sont simplement encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur passage avant de pénétrer dans la zone définie, en précisant leur État de pavillon, leur taille, leur numéro d'immatriculation et la route maritime qu'ils comptent emprunter¹⁸.

Cette aire marine protégée, en dépit des réactions mitigées qu'elle suscite dans certains pays¹⁹, préfigure une première étape vers un réseau représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention comme en témoigne la mesure de conservation 91-04 adoptée en 2011 en vue d'établir un cadre pour l'établissement des aires marines protégées de la CCAMLR.

La Convention de Barcelone du 16 février 1976 et son Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée du 19 juin 1995 ont, quant à eux, posé un véritable fondement juridique régional à l'établissement d'aires marines protégées en haute mer.

Le Protocole de Barcelone prévoit l'institution, sur proposition de deux ou plusieurs Parties contractantes, dès lors que la zone concernée comporte des parties de haute mer, d'« aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne » (ASPIM). Si la mise en œuvre des mesures de protection prévues revient aux Etats à l'origine de la proposition, leur effet juridique est plus large car ce sont tous les Etats Parties au Protocole qui s'engagent, aux termes de l'article 9-5 du Protocole, à respecter les règles ainsi édictées.

L'accord de Pelagos relatif à la création, en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, conclu en 1999 entre la France, la Principauté de Monaco et l'Italie s'inscrit dans ce cadre. Il s'agit d'une aire spécialement protégée s'étendant, dans un périmètre défini, sur des eaux intérieures et territoriales ainsi que sur une portion de haute mer. Il convient toutefois de noter que cette portion de haute mer se réduit comme peau de chagrin : après avoir institué une zone de protection écologique limitant déjà l'espace de haute mer²⁰, la France vient de se doter d'une zone économique exclusive²¹ dont les contours se calquent sur ceux de la zone de protection écologique, probablement pour se donner les moyens de lutter plus efficacement contre la pollution et la pêche illégale.

La mise en place d'une telle zone, annoncée à l'occasion du Grenelle de l'environnement est révélatrice de l'insuffisance du cadre juridique de la haute mer quant il s'agit de contrôler et, éventuellement de sanctionner, le respect des mesures de protection par les Etats tiers.

C'est un obstacle de nature opposée qui s'est dressé devant l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées initié par les Parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est (Convention OSPAR). Suite à la réunion ministérielle de Bergen en septembre 2010²², six aires marines protégées ont été instituées en haute mer : le mont sous-marin Milne²³, la zone Charlie Gibbs méridionale²⁴, le mont sous-marin Altair haute mer²⁵, le mont sous-marin Antialtair haute mer²⁶,

¹⁸ Mesure de conservation 91-03 (point 5).

¹⁹ Le Japon ne semble pas disposé à admettre que cette aire marine protégée puisse induire des restrictions en matière de pêche, voir, à ce sujet, C.P. COUTANSAIS, *op cit*, p. 352.

²⁰ Décret n°2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée (*JORF* du 10 janvier 2004).

²¹ Décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 (*JORF* du 14 octobre 2012).

²² Déclaration de Bergen adoptée lors de la réunion ministérielle de la Commission OSPAR, 20-24 septembre 2010.

²³ Décision OSPAR 2010/1.

²⁴ Décision OSPAR 2010/2.

²⁵ Décision OSPAR 2010/3.

²⁶ Décision OSPAR 2010/4.

le mont sous-marin Joséphine haute mer²⁷, la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores haute mer²⁸.

C'était toutefois oublier que les Etats concernés avaient engagé un processus d'extension de leur plateau continental avec les conséquences suivantes : réduction de l'aire géographique de la zone Charlie Gibbs suite à la demande d'extension islandaise ; exclusion du sol et du sous-sol des monts sous-marins Altair, Antialtair, Joséphine et de la zone dorsale médio-atlantique en raison des revendications du Portugal.

Dans ce deuxième cas de figure, une solution médiane a toutefois été trouvée. Les Etats parties se sont entendus afin de faire reposer la protection de ces zones sur un double fondement juridique : c'est la législation interne portugaise qui régit le sol et le sous-sol alors que la colonne d'eau surjacente reste soumise à la réglementation issue des décisions de la Commission OSPAR. Le Portugal s'est effectivement engagé à assurer la protection de l'espace soumis à sa juridiction mais la zone ne pourra être véritablement conservée qu'à condition que des mesures de coordination soient prévues entre les différentes autorités compétentes²⁹.

Quelle que soit la zone géographique concernée, un constat s'impose : l'établissement d'aires marines protégées en haute mer se heurte souvent à de nombreux écueils alors même que le fondement juridique ne fait pas défaut. Or, si les Etats tardent à traduire dans les faits leurs engagements conventionnels, comment, dès lors, imposer de telles contraintes à des Etats tiers, condition pourtant indispensable à l'effectivité des aires marines protégées ?

II. Une effectivité encore fragile

Il est évident que la volonté de certains Etats de conserver la biodiversité par le biais de l'instauration d'aires marines protégées souffre des limites inhérentes au régime juridique de la haute mer conceptuellement assimilé aux principes de liberté et de non appropriation et à leur corollaire, l'exclusivité de la loi du pavillon.

Néanmoins, comme le souligne T. Scovazzi, « *au-delà des disputes théoriques, les intérêts pratiques et contingents des Etats concernés ont toujours influencé toutes les tentatives de proposer des idées nouvelles ou, au contraire, de conserver des idées anciennes... Loin de correspondre à un dogme de révélation juridique, la distinction entre la haute mer et la mer territoriale n'était qu'un point d'équilibre entre intérêts différents* »³⁰

Fondée sur l'indivisibilité du milieu et l'impossibilité matérielle d'appropriation de l'espace océanique, cette liberté a ainsi permis le développement des échanges et, par ce biais, du commerce international.

Il va sans dire que les intérêts des Etats ont dorénavant évolué ; certains enjeux ont pris, ces dernières années, une importance nouvelle : recherche scientifique, protection de la biodiversité, lutte contre la pêche illégale avec la prise de conscience que, contrairement aux idées encore défendues il n'y a pas si longtemps, la mer n'est pas (ou plus ?) un réservoir inépuisable de ressources.

La liberté des mers, « *cléf de voute de l'ordre juridique des espaces maritimes* »³¹ ne fait donc plus figure de dogme incontournable et des propositions visant à mieux encadrer l'activité des Etats se développent.

Sans aller jusqu'à supprimer purement et simplement la notion juridique de haute mer en étendant les zones soumises aux juridictions nationales jusqu'à ce qu'elles recouvrent l'ensemble du milieu

²⁷ Décision OSPAR 2010/5.

²⁸ Décision OSPAR 2010/6.

²⁹ Sur cette question, voir ROCHETTE (J.) ; DRUEL (E.), « Les zones maritimes protégées en haute mer dans le cadre de la Convention Oskar : état des lieux et perspectives d'avenir », *IDDRI*, n°3/11, mars 2011.

³⁰ SCOVAZZI (T.), « La liberté de la mer : vers l'affaiblissement d'un principe vénérable ? », *AdMer*, 1998, tome III, p. 20.

³¹ LUCCHINI (L.) ; VOELCKEL (M.), *Droit de la mer*, Tome 1, Pedone, p. 268.

marin³², la nécessité de réformer le cadre juridique existant, soit en l'améliorant (A) soit en le modifiant (B) s'impose de plus en plus.

A. L'amélioration du cadre juridique en vigueur

Comme nous l'avons vu, le cadre juridique existe. Il n'en demeure pas moins perfectible. Parmi les mesures envisagées figure le fait d'encourager la participation universelle à la Convention de 1982 et aux instruments et organes régionaux afin d'améliorer la coordination et la coopération internationales. Néanmoins, pour que cette proposition dépasse le stade des vœux pieux, des mesures concrètes doivent être envisagées.

Parmi les institutions existantes, les organisations régionales des pêches (ORP) pourraient se voir reconnaître un rôle de premier plan dans la désignation et la gestion des aires marines protégées. En effet, l'Accord de New-York du 4 août 1995 sur les stocks de poissons établit de nouvelles conditions à l'exercice, par les Etats, de leur liberté de pêche en haute mer.

En premier lieu, l'Accord impose à tous les Etats participant à l'exploitation d'un stock de coopérer, par le biais d'une ORP, à la gestion des ressources halieutiques³³. Cette obligation de coopération s'accompagne de dispositions particulièrement intéressantes à l'égard des Etats tiers à l'ORP. Afin que ces Etats ne réduisent pas à néant les efforts consentis par les membres de l'ORP, l'Accord prévoit, à son article 8-4, de limiter aux Etats membres de l'ORP l'accès aux ressources halieutiques. L'exploitation des ressources biologiques de la haute mer est, de ce fait, interdite à tout Etat qui ne participe pas au mécanisme régional mis en place. De plus, cette disposition s'accompagne de mesures de contrainte à l'égard des navires battant pavillon d'Etats récalcitrants³⁴.

Une précision s'impose, néanmoins : cette disposition n'est applicable qu'aux Etats ayant ratifié l'Accord de 1995 et ne concerne pas les Etats tiers à cet Accord qui sont simplement « encouragés » à devenir parties et, éventuellement, dissuadés de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective de l'Accord à condition, toutefois, que les mesures de dissuasion soient conformes au droit international³⁵. On peut penser, à l'instar de Magali Lehardy, que cette hypothèse vise les sanctions commerciales telles que l'interdiction de l'importation dans les Etats membres de l'ORP des produits issus de la pêche en provenance de navires ne respectant pas les mesures de conservation³⁶. Certaines ORP n'hésitent d'ailleurs pas à mettre cette menace à exécution ; c'est le cas de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA ou ICCAT sous son acronyme anglais) qui a pu, de ce fait, être considérée comme un précurseur de la lutte contre la pêche illicite³⁷.

Développer les compétences des ORP dans le domaine des aires marines protégées serait donc envisageable mais nécessiterait néanmoins des aménagements importants dans la mesure où leur mandat actuel est insuffisant aussi bien géographiquement³⁸ que matériellement.

Ainsi, les compétences consenties aux ORP par les États ne leur permettent pas d'imposer, à l'heure actuelle, le respect des seuils d'exploitation énoncés par les scientifiques, respect pourtant

³² Cette proposition n'est pas aussi farfelue qu'elle peut le sembler au premier abord : elle s'inscrit dans le mouvement général d'emprise qui marque la Convention de 1982 qui consacre les droits souverains du riverain sur les ressources du plateau continental et de la zone économique exclusive. De plus, elle pourrait se traduire dans les faits si la tendance visant à la désignation de ZEE par les Etats riverains de la mer Méditerranée se confirmait.

³³ Article 118.

³⁴ Articles 17, 20 et 21.

³⁵ Article 33.

³⁶ LE HARDY (M.), « La liberté de la pêche en haute mer et l'Accord sur les stocks de poissons : principe en faillite ou en voie d'effectivité ? », *ADMO*, tome XXIII, 2005, p. 266.

³⁷ Concernant cette action, initiée très tôt, voir ROS (N.), *Chronique Pêche*, *AdMer*, 1999, tome IV, pp. 426-428.

³⁸ Tous les océans sont loin d'être couverts par une ORP.

indispensable dans la perspective d'une gestion rationnelle des pêches.

En effet, les ORP n'adoptent que des recommandations qui, comme leur nom l'indique, ne sont pas des décisions obligatoires au regard du droit international. Les Etats restent donc libres de ne pas les suivre, tentation d'autant plus forte que les enjeux économiques sont importants³⁹.

Il n'est donc pas certain, au vu des difficultés de certaines ORP à s'acquitter de leur mandat actuel, qu'elles aient les capacités ou les compétences requises pour prendre en charge des questions telles que les zones marines protégées.

Une solution pourrait consister à rendre leurs recommandations obligatoires pour les membres, recommandations qui devraient s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques, dans le cadre d'une approche écosystémique et tenir compte du principe de précaution⁴⁰.

Des modifications normatives seraient alors indispensables. Dans cette optique, une autre solution consisterait, non plus à apporter des améliorations ponctuelles, mais à redéfinir un cadre juridique global par l'adoption d'un nouveau traité.

B. La révision du cadre juridique en vigueur

La superposition des différents accords et la multiplication des institutions en charge de la biodiversité marine ou des forums de réflexion rendent le cadre juridique à la fois peu lisible et peu transparent. De plus, l'absence d'une autorité mondiale chargée de désigner les zones maritimes protégées situées au-delà des limites de la juridiction nationale limite, pour le moment, la conservation de la biodiversité au niveau régional.

Une convention internationale, qui pourrait prendre la forme d'un protocole additionnel à la Convention de 1982, semble donc être le meilleur moyen de combler à long terme les lacunes constatées dans la mise en œuvre des textes.

Encore faut-il s'entendre sur le contenu d'un tel accord qui devrait s'inspirer des concepts modernes du droit international de l'environnement.

Parmi ceux-ci, une attention particulière doit être apportée au principe de précaution, tel qu'énoncé au Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe d'ailleurs réaffirmé par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone du 1^{er} février 2011 :

« La Chambre note que l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier »⁴¹

Le principe de précaution peut, à cet égard, jouer un rôle notable dans la définition des critères scientifiques qui devront être utilisés pour décider de la création d'une aire marine protégée. En effet, si un consensus existe sur la priorité devant être donnée aux critères biologiques dans l'identification de ces zones, il faut garder présent à l'esprit que les connaissances scientifiques sont encore lacunaires.

³⁹ Sur la CICTA, voir ROS (N.), « CICTA 2010 : la dialectique de la compétence et de l'irresponsabilité », *AdMer* 2010, tome XV, pp. 131-165.

⁴⁰ A l'image de l'approche de la CCAMLR ; Ses décisions, tout au moins celles prises sur le fond, sont toutefois prises par consensus en application de la règle 4, Partie II de son règlement intérieur.

⁴¹ Par. 135 de l'Avis consultatif, *Affaire n°17 Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*.

Il est ainsi extrêmement difficile de fixer une aire marine protégée pour les sources froides dans la mesure où l'on ne connaît pas encore très bien leur localisation⁴².

Autre principe issu de la Déclaration de Rio, le Principe 2 selon lequel « *États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale* ».

Ce principe, que l'on retrouve d'ailleurs à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, pourrait, éventuellement, modérer les effets du principe de l'effet relatif des traités. En effet, ce nouveau Protocole, s'il venait à être adopté, n'échapperait pas à la règle en vertu de laquelle une convention ne lie que les Etats qui l'ont ratifiée.

Néanmoins, ce principe, couplé aux obligations générales de protection de l'environnement issues des différentes conventions en vigueur permettrait de renforcer l'idée défendue par certains auteurs que les Etats ne peuvent plus faire valoir le principe de la liberté des mers pour s'engager dans des activités dommageables à la biodiversité sans devoir donner aucune explication ni être prêts à considérer les positions des autres Etats⁴³.

Bien entendu, l'adoption d'un nouveau Protocole ne fait pas l'unanimité tant il est vrai que la conclusion d'un traité, qui peut prendre de nombreuses années, se semble guère adaptée à l'urgence de la situation.

Si d'autres alternatives sont envisageables comme par exemple, l'extension des compétences de l'Autorité internationale des Fonds marins aux ressources biologiques ou la création d'un organe, au sein des Nations Unies chargé de la protection de la biodiversité et dont le mandat comprendrait la désignation et la régulation des aires marines protégées⁴⁴, l'adoption d'un nouveau texte aurait l'avantage de mettre en lumière l'inadéquation de certains concepts aux exigences de protection et de conservation de la biodiversité marine.

Et peut-être d'y répondre en élaborant un régime plus approprié...

La route est probablement très longue car si un consensus existe, au sein de la communauté internationale, sur la nécessité de cette protection, les moyens pour y parvenir font encore largement débat.

⁴² MAULION (G-P.) ; BEURIER (J-P.), « Quelle gouvernance pour la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction ? », *IDDRI*, n°07, 2007, Gouvernance mondiale, p. 8.

⁴³ SCOVAZZI (T), « La liberté de la mer : vers l'affaiblissement d'un principe vénérable ? » *op cit*, p. 21/

⁴⁴ Pour de plus amples développements, voir, MAULION (G-P.) ; BEURIER (J-P.), *op cit*, p. 48.

